

Objet

Demande de la requérante d'annuler la décision d'attribuer le marché faisant l'objet de l'appel d'offres ENTR/02/55 — CORDIS lot n° 1 de la Commission, concernant le développement et la mise à disposition de services d'appui pour le service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) European Service Network (ESN) SA est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2008 —
Sebirán/OHMI — El Coto de Rioja (Coto D'Arcis)**

(affaire T-332/04)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Coto D'Arcis — Marques communautaires verbales antérieures EL COTO et COTO DE IMAZ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence d'atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 45, 53)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l’OHMI du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2) relative à une procédure d’opposition entre El Coto de Rioja, SA et Sebirán, SL.

Données relatives à l’affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Sebirán, SL
Marque communautaire concernée :	Marque figurative Coto D’Arcis pour des produits des classes 32 et 33 — Demande n° 1558113
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l’appui de l’opposition :	El Coto de Rioja, SA
Marque ou signe invoqué à l’appui de l’opposition :	Marques communautaires verbales EL COTO (n° 339408) et COTO DE IMAZ (n° 339333) relevant des classes 29, 32 et 33 ; marque internationale n° 442377 ; et marques espagnoles n ^{os} 877219, 907966, 907967, 907985, 907989, 907993, 907994, 907995, 983888, 1290986, 1614514, 1758975 et 2172691
Décision de la division d’opposition :	Rejet de l’enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Annulation partielle de la décision de la division d’opposition, refus de l’enregistrement de la marque pour les classes 32 et 33

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

II - 34*

- 2) La demande d'El Coto de Rioja, SA tendant à l'annulation partielle de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2) est rejetée.
- 3) Sebirán, SL est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'OHMI et la moitié de ceux exposés par El Coto de Rioja.
- 4) El Coto de Rioja est condamnée à supporter la moitié de ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 mars 2008 —
Compagnie générale de diététique/OHMI (GARUM)**

(affaire T-341/06)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale
GARUM — Motif absolu de refus — Public pertinent — Article 7, paragraphe 1,
sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 37, 38, 44, 45)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 septembre 2006 (affaire R 1401/2005-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GARUM comme marque communautaire.